

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR - 98- 44- 1

LE PROCUREUR
CONTRE
Edouard KAREMERA

**Pièce complémentaire au dossier relatif à la requête aux fins de restitution
des documents et autres effets personnels et familiaux saisis.**

BUREAU DU PROCUREUR

Motar DIOP
Mohamed AYAT

CONSEIL DE LA DEFENSE

Me Jesse KIRITTA

A Monsieur le Président et aux Honorables Juges de la Chambre compétente du TPIR.

Le soussigné, Edouard KAREMERA, en détention au Centre Pénitentiaire du T.P.I.R. à ARUSRA, a l'honneur d'exposer ce qui suit pour être versé dans le dossier de l'Affaire N° ICTR 98-44-1, l'opposant au Procureur :

Je me réfère à l'article 33 du Règlement de Procédure et de Preuve, ainsi qu'aux articles 40 et 40 bis pour solliciter qu'il soit donné suite à ma demande formulée dans la lettre du 19 novembre 1998 dont copie ci-jointe, que les services concernés se sont refusés à transmettre à qui de droit.

ET FEREZ JUSTICE

Fait à ARUSHA, le 4 décembre 1998,

L e requérant

Edouard KAREMERA (sé)

Arusha, le 19 Novembre 1998

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
R-ECEIVED
1999 FEB 16 P 3 :40

Edouard Karemera
UNDF-ARUSHA

Monsieur AGWU OKALI,
Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda
ARUSHA

Objet : *Transmission des pièces à verser au dossier*
ICTR-98-44-1.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la copie de la lettre du 21 octobre 1997 dont référence ci-après : ICTR/JUD- 11-5-2-111 ainsi que les pièces jointes.

Je voudrais relever que la demande formulée dans ma correspondance du 4 Novembre 1998 n'est pas concernée par la lettre pré rappelée de Monsieur Alessandro Caldaronne à Monsieur Claude Bouchard. Il s'agit bien d'une pièce à verser dans le dossier relatif à ma requête déposée et régulièrement enregistrée au Greffe, le 5 Novembre 1998.

Puisque le Procureur affirme quelque part que la perquisition et la saisie subséquente dont question dans ma requête du 2 Novembre 1998 ont été effectuées régulièrement par des agents compétents en conformité avec les dispositions pertinentes de la législation togolaise, je suis fondé à lui demander, par le biais du Greffe, de bien vouloir me remettre le Procès verbal de saisie établi par les dits agents togolais et signé par le saisi, pour bien préparer mon dossier en prévision de l'audience que j'espère, prochaine.

J'ai déjà eu l'occasion de regretter le traitement injuste infligé par le Procureur à mon Conseil, Maître Jesse KIRITTA et, dans le même courrier, j'ai indiqué les dispositions légales qui m'autorisent à saisir, personnellement, le Tribunal de toute requête pour faire valoir mes droits.

L'urgence m'obligerait.

Edouard Karemera (sé)

C.P:
Maître Jesse Kiritta
P.O.Box 183
ARUSHA